



Marignane, le 27 janvier 2025

Monsieur Benjamin HABBAD
Ministère délégué chargé de l'Europe
37 quai d'Orsay
75007 Paris

1A 217 793 4205 4

- Sujet :** Obstruction – 1) encaissement des amendes pénales prévues à l'article 103 TFUE
– 2) au procès équitable et au droit de recours excès de pouvoir articles 6 et 13 CEDH
- Référence :** **Ordonnance du Conseil d'Etat N° 495272 du 3 janvier 2025**
Article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne : article L 752-23 C.C.
Directive Européenne Services 2006-123 du 12/12/06 : articles 27-2 et 29-1
Articles 6 et 13 Convention Européenne des Droits de l'Homme
- Demande :** Supprimer les entraves et obstructions pour refuser de sanctionner les abus de position dominante de la grande distribution, la concurrence déloyale, les excès de pouvoirs des élus et d'encaisser les amendes pénales pour stopper le désordre public économique et social.

Monsieur le Ministre délégué chargé de l'Europe,

Nous vous rappelons notre courrier du 20 mai 2022 adressé à votre prédécesseur, resté sans réponse.

Aujourd'hui nous vous communiquons l'ordonnance N° 495272 du 3 janvier 2025 du Conseil d'Etat refusant notre demande de transposition des amendes pénales prévues à l'article 103 du T.F.U.E. dans l'article L 752-23 du Code de Commerce au motif qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'imposer au Premier ministre cette transposition.

Nous vous communiquons également l'article 40 du décret 93-603 du 9 mars 1993 modifié qui transposait cet article 103 dans le Code de Commerce et qui a été supprimé en 2008 avec la Loi de Modernisation de l'Economie, sans résoudre tous les abus de position dominante, la concurrence déloyale, au contraire, la situation s'est très détériorée puisque 62 % des communes de France n'ont plus un seul commerce (rapport de la Cour des Comptes de 2023).

Constat - nous subissons :

1. **Les mensonges dans les informations fournies** par les promoteurs puisque les informations produites dans les dossiers pour tromper l'appréciation des membres des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial ou Nationale ne sont pas contrôlées pour qu'elles soient exactes (article 27-2 Directives services 2006-123).
2. **Les abus de position dominante** et explosion des surfaces illicites (article 29-1 de la Directive services 2006-123)

Enfin en violation des articles 6 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, les Commerçants-Artisans n'ont aucun droit à un procès équitable, ni aucun droit de recours contre les excès de pouvoir des maires qui délivrent des permis de construire frauduleux en violant leur Plan Locaux d'Urbanisme pour favoriser des implantations irrégulières des grandes surfaces.

Pour ces motifs, nous sollicitons votre intervention pour que l'article 103 soit à nouveau transposé dans le droit français, ainsi que les articles 27-2 et 29-1 de la Directive Services et les articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme signés par les gouvernements français pour faire cesser le désordre public économique et social.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée

Pièces jointes :

1. Notre courrier du 20 mai 2022 resté sans réponse
2. Article 40 Décret 93-306 du 9 mars 1993
3. Ordonnance 495272 du 3 janvier 2025 rectifiée.
4. Notre livre 418 Milliards

DONNETTE Martine
La Présidente

1/2

POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR TOUTES LES SURFACES ILLICITES

QUE SONT-ILS DEVENUS, COMBIEN ?
DANS L'INDIFFÉRENCE GÉNÉRALE



PREFETS - Art 72 DE LA CONSTITUTION
RESPECT DES LOIS

**STOP AUX FRAUDES
DES INFORMATIONS FOURNIES
DANS LES DOSSIERS DE
CDAC - CNAC
Permis de construire**

